

	F) ÉVALUATION DE CERTAINS ÉLÈVES PRÉSENTANT DES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LEUR APPRENTISSAGE OU LEUR COMPORTEMENT (ÉLÈVES À RISQUE).....	11
	G) RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	11
CHAPITRE 4	MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU	
	A) PRÉAMBULE.....	12
	B) UNE ORGANISATION DE SERVICES FAVORISANT L'INTÉGRATION DANS UNE CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE ET LA VIE DE L'ÉCOLE	13
	C) LES CONDITIONS À L'INTÉGRATION DANS UNE CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE.....	13
	D) AUTRES MODALITÉS D'INTÉGRATION.....	14
	E) LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION : DES SERVICES INTERRELIÉS	14
	F) RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES ET PONDÉRATION.....	19
CHAPITRE 5	MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIAUX	
	A) PRÉAMBULE.....	19
	B) PRINCIPES	20
	C) STRUCTURES DE REGROUPEMENT	20

CHAPITRE 6	MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE	
	A) PRÉAMBULE.....	21
	B) LE PLAN D'INTERVENTION	22
	C) LA DÉMARCHE CONCERTÉE DE L'ÉLABORATION OU DU PLAN D'INTERVENTION.....	22
	D) LE CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION	23
	E) L'ÉVALUATION ET LE SUIVI DU PLAN D'INTERVENTION	23
	F) INTERVENTION DANS LE CAS D'ÉLÈVES PRÉSENTANT DES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LEUR APPRENTISSAGE OU LEUR COMPORTEMENT (ÉLÈVES À RISQUE)	23
CHAPITRE 7	ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	24
ANNEXE 1	LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE	
ANNEXE 2	RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE	
ANNEXE 3	FEUILLE DE PRÉSENCE INDIVIDUELLE	
ANNEXE 4	PLAN D'INTERVENTION	
ANNEXE 5	DÉFINITIONS ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE	

INTRODUCTION ET OBJET DE LA POLITIQUE

A) INTRODUCTION

L'énoncé de politique « *L'école, tout un programme* » prône une révision du curriculum de l'école québécoise en ce qui a trait aux programmes d'études, aux parcours scolaires et à l'organisation de l'enseignement.

Inscrit dans la foulée de cet énoncé de politique, le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école D'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER les jeunes qui lui sont confiés.

C'est donc autour de ces trois grands axes (instruire, socialiser, qualifier) que devront s'articuler les interventions de l'école pour conduire l'ensemble de ses élèves vers la réussite. L'école acceptera cependant, que la réussite puisse se traduire différemment selon les élèves et prendra des moyens adaptés à leurs besoins pour que tous les élèves qui lui sont confiés deviennent capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer. Réaffirmer cette mission pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, c'est donner de l'importance au développement des activités intellectuelles et à la maîtrise du savoir.

L'école doit être attentive aux préoccupations des jeunes; elle doit promouvoir les valeurs qui fondent la démocratie et préparer les jeunes à devenir des citoyens responsables. Elle doit donc prévenir tout risque d'exclusion pouvant compromettre l'avenir des jeunes qui éprouvent le plus de difficultés sur le plan des apprentissages ou de l'adaptation à la vie en société.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possible sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

B) OBJET DE LA POLITIQUE

La commission scolaire doit adopter la politique relative à l'organisation des services éducatifs offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (*annexe 2*).

L'objet de la politique est de prévoir, conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique (*annexe 1*) :

- 1) Les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et d'intégration de ces élèves dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école.
- 2) La politique doit aussi prévoir des services d'appui à l'intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.
- 3) Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, classes ou groupes spécialisés.
- 4) Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE 1

CONTEXTE ENGENDRÉ PAR LE RENOUVEAU PÉDAGOGIQUE EN ÉDUCATION

CONTEXTE D'ENVIRONNEMENT ÉDUCATIF

La politique de l'adaptation scolaire s'inscrit dans le contexte du *Renouveau pédagogique*. Ce virage éducatif se veut une action de la commission scolaire pour harmoniser les interventions face aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans le contexte d'une approche individualisée (réf. *Organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*) qui vise à répondre aux besoins et aux capacités des élèves.

Le point majeur de ce renouveau pédagogique étant d'amorcer un virage vers le succès, le succès du plus grand nombre, on doit prendre en compte le fait que cette réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins de l'élève, comme on en fait mention dans l'orientation fondamentale de la politique en adaptation scolaire du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (**MÉLS**).

De même, la révision du curriculum scolaire apporte de nouvelles approches pédagogiques, une nouvelle conception de l'apprentissage, de l'enseignement et de l'évaluation. L'axe des compétences retenu pour les programmes de formation de l'école québécoise et l'organisation scolaire en cycles d'apprentissage ont aussi une grande incidence sur le contexte éducatif et ont des retombées importantes sur les élèves, et particulièrement, sur les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et aux élèves à risque.

Enfin, le conseil d'établissement, à travers le projet éducatif de l'école, doit porter une attention particulière aux élèves en difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux élèves handicapés et aux élèves à risque

CONTEXTE D'ENVIRONNEMENT LÉGAL

La politique en adaptation scolaire de la commission scolaire tient compte de :

- *Loi sur l'instruction publique;*
- *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;*
- *La politique de l'adaptation scolaire «Une école adaptée à tous les élèves»;*
- *L'organisation des services éducatifs adaptée aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;*
- *La Charte des droits et liberté de la personne;*
- *Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire;*
- *Les dispositions liant le Comité Patronal de Négociation pour les Commissions scolaires Francophones (CPNCF) et la Centrale des Syndicats du Québec;*
- *Les programmes des services éducatifs complémentaires.*

Par cette politique en adaptation scolaire, le ministère met en place une orientation fondamentale qui se définit ainsi : "*Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance.*"

CHAPITRE 2

ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

A) ORIENTATION FONDAMENTALE

L'orientation fondamentale de la politique est d'aider l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves.

B) VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

- 1) Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide.
- 2) Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.
- 3) Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- 4) Assurer aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'apprentissage et d'adaptation des services adaptés à leurs besoins et tenant compte de l'évaluation de leurs capacités.
- 5) Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
 - a) *Considérer l'élève comme l'acteur principal de sa réussite.*
 - b) *Reconnaître que les parents sont les premiers responsables de leur enfant.*
 - c) *Affirmer le rôle actif que doivent jouer les intervenants de l'école (personnel, directeur et conseil d'établissement) pour créer une communauté éducative et assurer la coordination des intervenants.*

- d) Affirmer la volonté de la commission scolaire d'établir des modalités concrètes de collaboration avec ses partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux (entente MÉLS-MSSS).

CHAPITRE 3

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

A) PRÉAMBULE

L'article 235 de la L.I.P. énonce que la politique doit, notamment, prévoir :

« 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. »

B) PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

- 1) Les parents sont les premiers responsables de leur enfant (*art.17, L.I.P.*). Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.
- 2) Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.
- 3) Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (*services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.*), doivent informer la direction de l'école dès l'inscription ou la rentrée scolaire pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.
- 4) Les parents sont impliqués relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.
- 5) Les parents sont invités à participer à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention de leur enfant (*clause 8-9.09*) ainsi que dans le cas d'un élève présentant des troubles de comportement au comité ad hoc. (*clause 8-9.10*).

C) PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

L'élève étant le principal artisan de son cheminement et de sa réussite :

- 1) Il doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'école, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins;
- 2) Il doit participer activement, à moins qu'il en soit incapable, aux rencontres avec les intervenants, notamment avec un professionnel, pour toute évaluation pertinente ou pour toute rencontre requise pour la mise en place de mesures ou de suivis à des mesures visant à répondre à ses besoins et à ses capacités.

D) PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant étant le premier intervenant auprès de l'élève,

- 1) L'enseignant a la responsabilité de demander à la direction de l'école les renseignements concernant les élèves à risque ainsi que les élèves HDAA intégrés dans son groupe (*clause 8-9.01 B*).
- 2) Il devrait, tel qu'il en a le droit, « *prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié* » (*art. 19, L.I.P.*).
- 3) Il doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite.
- 4) L'enseignant se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou les observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées. (*clause 8-9.01 C*).
- 5) L'enseignant est invité à oeuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence, mettre en place des mesures de remédiation et à faire toute recommandation à la direction d'école susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention précoce lorsque

cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.

- 6) Lorsqu'un enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission (*annexe 2*) prévu par la clause 8-9.07 des dispositions liant le CPNCF et la CSQ.
- 7) L'enseignant participe aux comités prévus par les dispositions en vigueur et sur convocation de la direction à toutes rencontres organisées dans le but de la mise en place de mesures d'appui ou de soutien.

E) PARTICIPATION ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

- 1) Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école (*art. 96.14, L.I.P.*).
- 2) Lorsqu'un enseignant soumet un formulaire prévu à la clause 8-9.07, la direction doit à la réception de ce formulaire agir avec diligence et respecter les délais d'intervention (*Répondre par écrit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire de référence ou mettre sur pied le comité adhoc dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire*) prévus dans les dispositions liant le CPNCF et la CSQ selon les difficultés rencontrées par l'élève. (*clause 8-9.06 à 8-9.10*).
- 3) La direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant, sur demande, toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à l'inclusion de celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes (*clause 8-9.01 B*).
- 4) La direction de l'école prend les décisions appropriées au regard de l'évaluation ou de la reconnaissance d'un élève à la suite des recommandations faites, le cas échéant, et motive ses décisions.
- 5) La direction favorise la participation des parents à l'évaluation de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.

- 6) L'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et sa reconnaissance comme telle est révisée périodiquement, dans son meilleur intérêt.
- 7) La direction de l'école coordonne et établit les travaux de l'équipe du plan d'intervention et les analyses de situation de l'élève. (analyse des besoins et des capacités). La situation d'un élève doit être révisée périodiquement dans le cadre du plan d'intervention (*clause 8-9.03 B*).
- 8) La direction de l'école met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves HDAA et y participe.

F) ÉVALUATION DE CERTAINS ÉLÈVES PRÉSENTANT DES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LEUR APPRENTISSAGE OU LEUR COMPORTEMENT (ÉLÈVES À RISQUE)

- 1) Conformément à la Politique d'adaptation scolaire du MÉLS il apparaît essentiel de souligner que l'évaluation de certains élèves qui éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation particulière de vulnérabilité, si une intervention précoce n'est pas effectuée, doit d'abord être faite dans une optique de prévention, par opposition à une optique de catégorisation.
- 2) Plus particulièrement, il y a lieu de souligner que l'évaluation des besoins des élèves à risque est faite pour déterminer d'abord et avant tout, des mesures préventives ou des mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.
- 3) Tous les intervenants de l'école, particulièrement ceux oeuvrant pour les services complémentaires en adaptation scolaire sont invités, lorsque cela est possible, à favoriser des mesures d'intervention précoce sans qu'il soit nécessairement besoin de reconnaître un élève comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

G) RECONNAISSANCE D'UN ÉLÈVE COMME ÉLÈVE HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE OU AYANT DES TROUBLES GRAVES DU COMPORTEMENT

La reconnaissance d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est une responsabilité de la commission scolaire.

- 1) Il est de la responsabilité de la direction de l'école de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions et les normes approuvées par le **Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport**.
- 2) Un élève reconnu handicapé ou un élève ayant des troubles graves du comportement le demeure tant que le comité ad hoc (*annexe XLVII*) prévu à cette fin n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.

*Nous retrouvons **au point II de l'annexe 5** les définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

CHAPITRE 4

MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU

A) PRÉAMBULE

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que la politique doit notamment prévoir :

« 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal élèves par classe ou par groupe; »

La clause 8-9.04 C3) des dispositions liant le CPNCF et la CSQ précise que le comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour mandat :

- *de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées.*

B) UNE ORGANISATION DE SERVICES FAVORISANT L'INTÉGRATION DANS UNE CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE ET À LA VIE DE L'ÉCOLE

- 1) La commission scolaire privilégie une organisation des services favorisant l'intégration en classe ordinaire et à la vie de l'école.
- 2) Il nous apparaît aussi utile de préciser, à nouveau que, particulièrement lors de l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, l'enseignant devrait, tel qu'il en a le droit, « *prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié* » (art.19, L.I.P.).

C) LES CONDITIONS À L'INTÉGRATION DANS UNE CLASSE OU UN GROUPE ORDINAIRE

- 1) L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou en groupe ordinaire est assurée « *lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves* » (art. 235, L.I.P.).
- 2) Les élèves reconnus handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être intégrés, totalement ou partiellement, dans les groupes ordinaires ou être regroupés dans des classes spéciales conformément à la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 3) Lorsque des élèves reconnus handicapés ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale sont intégrés dans des groupes ordinaires ou regroupés dans des classes spéciales, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements concernant ces élèves, dans les quinze (15) jours ouvrables du début de l'année de travail et par la suite, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'une ou d'un élève dans une classe spéciale, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève (*clause 8-9.05 B*) - (*annexe XLVII*).
L'alinéa précédent s'applique sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

D) AUTRES MODALITÉS D'INTÉGRATION

- 1) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes.
- 2) Dans ce cas, la commission fournit à l'enseignant les services d'appui prévus au plan d'intervention. S'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible à l'occasion de l'intégration d'un élève reconnu par la commission comme un élève en difficulté d'apprentissage, cet élève est pondéré aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX .
- 3) Malgré le sous paragraphe 2, lorsque des élèves reconnus comme élèves présentant des troubles de comportement ou des élèves reconnus comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont intégrés dans des groupes ordinaires, la commission fournit des services de soutien à l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions en vigueur (*clause 8-9.10 G) et annexe 47*).
- 4) Les sous paragraphes 1, 2, et 3 ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.

E) LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION : DES SERVICES INTERRELIÉS

1. Accès aux services d'appui
 - a) Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève et d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Il importe de souligner que ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.
 - b) Il faut préciser que, selon la clause 8-9.13 des dispositions , pour l'élève reconnu handicapé ou ayant un trouble grave du comportement associés à une déficience psychosociale, les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève ainsi que les services de soutien à l'enseignant (*clause 8-9.03 et annexe XLVII de l'entente 2000-2003*).

- b)** Les services d'appui à un enseignant ou à un élève sont déterminés par la direction de l'école et dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine à la suite des travaux du comité EH-DAA au niveau de l'école, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique et des ressources disponibles et des modalités de mise en œuvre des programmes des services complémentaires approuvés par le conseil d'établissement.

2. Les services d'appui

- a)** Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui à l'élève.
- b)** L'organisation des services éducatifs adaptés doit, d'abord, être au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, dans leur meilleur intérêt.
- c)** Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier des services complémentaires ou particuliers, des services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par la direction de l'école.
- d)** La prise en considération par la direction d'école et le conseil de l'établissement de la réalité des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans l'exercice des fonctions suivantes, constituent aussi un service à l'élève :
- *la définition de l'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études (art. 85, L.I.P.);*
 - *la mise en oeuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (art. 88, L.I.P.);*
 - *l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif de l'école (art. 96.13,(1.1)L.I.P.);*
 - *l'élaboration de la politique d'encadrement des élèves (art. 75, L.I.P.);*

- *l'établissement des règles de conduite et des mesures de sécurité (art. 76, L.I.P.).*

e) Des services d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non reconnus comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans le cadre d'un plan d'intervention ou non, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés qui les mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.

f) Les autres services d'appui à l'élève pouvant lui apporter un support direct ou indirect sont non exclusivement les suivants :

- *aide apportée par des personnes-ressources tel que prévu par les services complémentaires ou particuliers;*
- *matériel pédagogique adapté;*
- *récupération et aide aux devoirs;*
- *utilisation des technologies de l'information et des communications;*
- *équipement spécialisé, aménagement physique et appareillage adapté;*
- *mécanisme de retrait en cas de crise.*

3) Les services d'appui à l'enseignant

a) Pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui est intégré dans son groupe, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services de soutien à l'enseignant.

b) L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail.

c) Les services d'appui à l'enseignant pouvant lui apporter un support direct ou indirect sont non exclusivement les suivants :

- *services complémentaires ou particuliers;*
 - *services d'aide technique et matérielle;*
 - *mesures de formation ou perfectionnement;*
 - *mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;*
 - *mécanisme de retrait ou d'isolement en cas de crise majeure;*
 - *mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;*
 - *utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;*
 - *implication particulière de la direction de l'école;*
 - *mesures favorisant la communication avec les parents;*
 - *généralement, tout service de soutien accordant un support direct ou indirect à l'enseignant dans l'exercice de sa tâche globale compte tenu des situations particulières rencontrées par l'enseignant et compte tenu particulièrement de la charge de travail supplémentaire pouvant être occasionnée par la présence d'un ou plusieurs élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*
- d)** Sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'exemple, les services suivants sont aussi considérés comme des services d'appui à l'enseignant :
- matériel didactique (services adaptés, guides pédagogiques, etc.);
 - services spécifiques particuliers (photocopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, etc.);
 - services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, récupération, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);

- services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
 - allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
 - services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
 - allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.);
 - services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté, etc.);
 - équipement spécialisé disponible;
 - disponibilité de personnes-ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
 - rencontres et formation spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
 - services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe).
- e)** L'enseignant concerné est informé lors de l'élaboration du plan d'intervention, des services d'appui qui lui sont accessibles, tels qu'ils ont été déterminés, le cas échéant, par la direction d'école et le comité école. (*clause 8-9.05*).
- f)** La commission scolaire considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies et de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.

F) RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES ET PONDÉRATION

- 1) Tel qu'il est prévu aux dispositions liant le CPNCF et la CSQ des enseignants « *pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes* ».
- 2) La commission pondère les élèves dans le cas où elle doit le faire en vertu des dispositions liant le CPNCF et la CSQ, et ce, dans la mesure prévue et conformément aux dispositions de l'annexe XX.
- 3) Sous réserve des dispositions liant le CPNCF et la CSQ, il y a pondération aux fins de compensation en cas de dépassement lorsque des élèves reconnus par la commission comme des élèves présentant des troubles du comportement ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale sont intégrés en classe ordinaire.

CHAPITRE 5**MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIAUX****A) PRÉAMBULE**

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique précise que la politique doit, notamment, prévoir : « *les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles des classes ou des groupes spécialisés* ».

La clause 8-9.04 C3 des dispositions liant le CPNCF et la CSQ, précise que le comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour mandat :

- de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées.

B) PRINCIPES

- 1) Assurer l'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou groupe ordinaire, lorsqu'elle lui est profitable, c'est-à-dire « *lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale* » (art. 235, L.I.P.).
- 2) Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constituerait « *une contrainte excessive* » ou porterait « *atteinte de façon importante aux droits des autres élèves* » (art. 235, L.I.P.), la commission scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.
- 3) La commission scolaire favorise l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus près possible de leur lieu de résidence (art. 209, L.I.P.).
- 4) La structure de regroupement dans laquelle un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit des services éducatifs auxquels il a droit est fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins et non de la catégorie de l'élève à laquelle il appartient, selon les définitions prévues à l'annexe XIX de la convention

C) STRUCTURES DE REGROUPEMENT

La commission scolaire détermine les différentes structures de regroupement qu'elle privilégie, en fonction des besoins anticipés et des capacités des élèves ainsi que de leur nombre.

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage **qui n'est pas intégré en classe ordinaire**, bénéficie de services éducatifs selon l'un ou l'autre des regroupements suivants :

- *L'élève est inscrit dans une classe spéciale hétérogène dans une école ordinaire et participe aux activités de l'école.*

- *L'élève du secondaire peut être inscrit dans un cheminement particulier temporaire ou continu.*
- *L'élève est inscrit dans une école spécialisée d'une autre commission scolaire ou d'un autre organisme, dans les deux derniers cas, une entente pourra être conclue à cet effet conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 213, L.I.P.).*

Ces structures de regroupement peuvent être révisées annuellement par la commission scolaire pour tenir compte des besoins et des capacités des élèves ainsi que des particularités telles que l'éloignement.

CHAPITRE 6

MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

A) PRÉAMBULE

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit prévoir : « les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves »

Certaines modalités d'établissement ou d'élaboration du plan d'intervention sont clairement énoncées l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique.

« La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.»

B) LE PLAN D'INTERVENTION : OUTIL DE CONCERTATION ET DE RÉFÉRENCE

Le plan d'intervention, bien plus qu'un formulaire, est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; c'est une oeuvre de concertation et de référence qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir.

C) LA DÉMARCHE CONCERTÉE DE L'ÉLABORATION DU PLAN D'INTERVENTION

- 1) La direction de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite en respectant, notamment, les modalités prévues dans la politique.
- 2) Tout élève reconnu comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.
- 3) Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant.
- 4) La direction voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.
- 5) Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école s'assure de la formation, de la coordination de l'équipe du plan d'intervention prévue à la clause 8-9.09 des dispositions liant le CPNCF et la CSQ et de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- 6) Si un plan de services individualisés a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, etc.), la direction de l'école doit s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève. Le plan d'intervention doit prévoir les modalités de cette coordination.

D) LE CONTENU DU PLAN D'INTERVENTION

Le contenu du plan d'intervention adapté de tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage devrait contenir les éléments suivants :

- Les informations de base
 - *les renseignements usuels;*
 - *les spécifications sur la date de la réunion et les personnes qui y sont présentes.*
- La situation de l'élève
 - *les secteurs et les motifs de la référence;*
 - *la problématique;*
 - *la description des forces, des faiblesses et des besoins de l'élève.*
- La planification des interventions
 - *les capacités et les besoins de l'élève;*
 - *les objectifs poursuivis et les compétences à développer;*
 - *les services d'appui choisis pour développer ses compétences;*
 - *les différents moyens d'intervention;*
 - *le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;*
 - *le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;*
 - *Les modalités de révision du plan d'intervention.*

E) L'ÉVALUATION ET LE SUIVI DU PLAN D'INTERVENTION

- Lors de l'évaluation périodique par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention, celui-ci prend en compte la nouvelle situation de l'élève, le cas échéant, et la pertinence de maintenir ou non, ou de modifier les services d'appui prévus pour élève ou pour l'enseignant.

F) INTERVENTION DANS LE CAS D'ÉLÈVES PRÉSENTANT DES FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LEUR APPRENTISSAGE OU LEUR COMPORTEMENT (ÉLÈVES À RISQUE)

- Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi,

suivant la forme jugée appropriée ¹ par la direction pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention rapide n'est pas effectuée, et ce, même si un tel élève n'est pas reconnu comme élève à risque.

1. Pour certains élèves, une équipe restreinte peut se rencontrer pour établir ou réviser le plan d'intervention.

- Dans le cas d'un tel élève, la direction de l'école sensibilise les différents intervenants à la possibilité de recourir, suivant le cas, à des mesures d'intervention rapide, dans le meilleur intérêt de l'élève, avant de le reconnaître comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

CHAPITRE 7

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- A)** La présente politique entre en vigueur le 2 juillet 2007.
- B)** Adoptée par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire du Fer, lors de sa réunion tenue le 8 juin 2007.

Par la résolution, numéro 267 CC 2006-2007